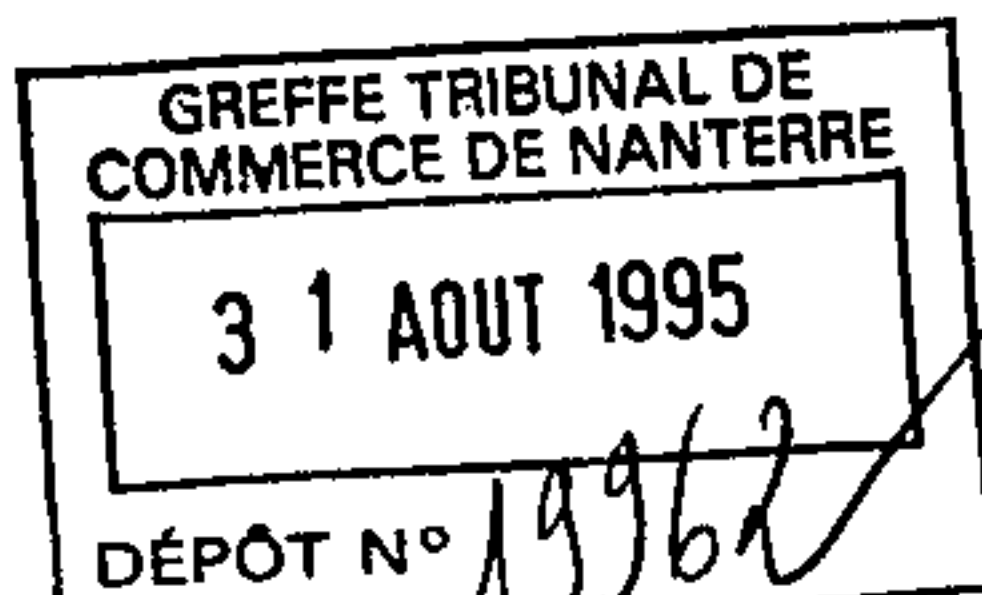
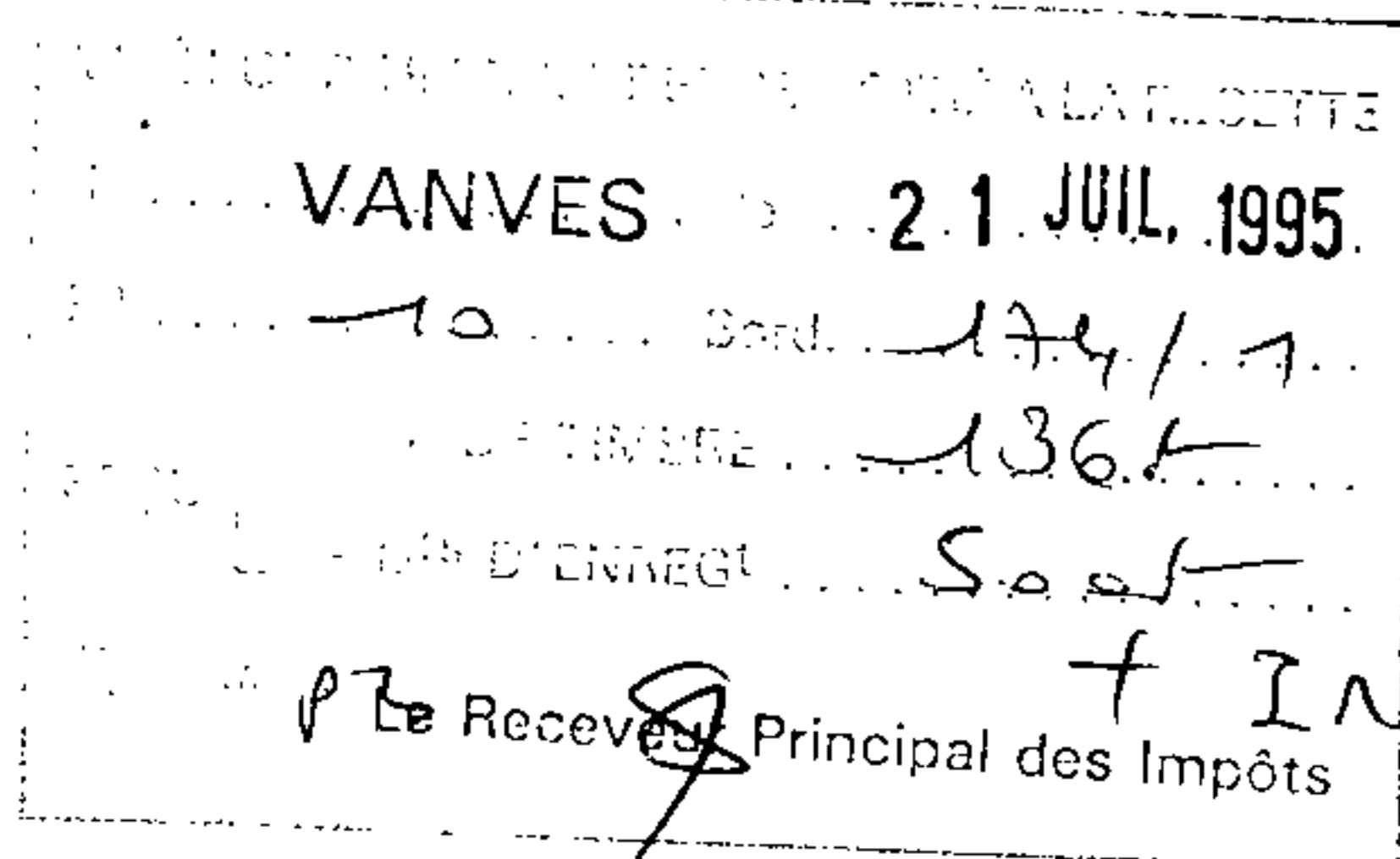


PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE



DU 10/01/1995



Présents :

· B. VERGEZ	1 %
· J. VERGEZ	50 %
· P. BOTTAZZI	49 %

Au cours de cette assemblée les associés décident à l'unanimité d'augmenter le capital de la société. Celui-ci est porté à 500 000 FF par versement des différents associés.

· J. VERGEZ	verse 225 000 FF par intégration du compte courant d'associé
· B. VERGEZ	verse 4 500 FF par chèque
· P. BOTTAZZI	verse 220 500 FF par virement.

Dès lors le capital est réparti comme suit :

· J. VERGEZ	2500 parts de 100 FF chacune ;
· B. VERGEZ	50 parts de 100 FF chacune ;
· SABO ITALIE	2450 parts de 100 FF chacune.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée.

Fait à Malakoff, le 10/01/1995

B. VERGEZ lu et approuvé pour augmentation du capital

J. VERGEZ lu et approuvé pour augmentation du capital

P. BOTTAZZI lu et approuvé pour augmentation du capital

Sabo France
SARL au capital de 50.000 FF
Siège Social: 57. Avenue A. Dumont
92240 Malakoff
RCS Nanterre B 334.042.991

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

DU 15/12/1994

Présents :

- B. VERGEZ 1 % des parts
- J. VERGEZ 50 % des parts
- SABO ITALIE, P. BOTTAZZI 49 % des parts

Au cours de cette assemblée les associés décident à l'unanimité :

1 - D'approuver la cession de 5 parts de 100 FF chacune de P. VERGEZ à B. VERGEZ ;

2 - La répartition du capital est désormais la suivante :

· B. VERGEZ 5 parts de 100 FF chacune ;

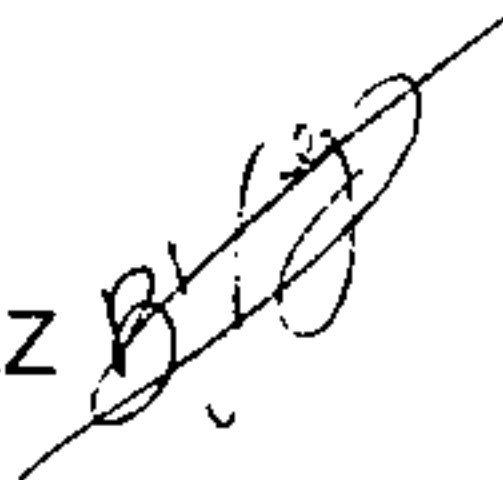
· J. VERGEZ 250 parts de 100 FF chacune ;

· SABO ITALIE 245 parts de 100 FF chacune ;

Soit un capital de 50 000 FF.

Fait à Malakoff, le 15/12/1994

B. VERGEZ



lu et approuvé pour augmentation du capital

J. VERGEZ



lu et approuvé pour augmentation du capital

SABO ITALIE, P. BOTTAZZI



lu et approuvé pour augmentation du capital



ACTE DE CESSION DE PARTS

Monsieur P. VERGEZ, demeurant 2 Rue Joseph de Laurens 40100 DAX, agissant et stipulant en sa qualité d'associé **SABO FRANCE**, société à Responsabilité Limitée, dont le capital est de 50.000 FF, représenté par 500 parts de 100 FF chacune, numérotées de 1 à 500, ayant son siège au 57 avenue Augustin Dumont - 92240 MALAKOFF, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B334042991, cédant :

- d'une part, B. VERGEZ, associé, demeurant 55 av. Augustin Dumont 92240 MALAKOFF
- d'autre part, J. VERGEZ, gérant de ladite société, intervenant aux présentes pour affirmer que la présente cession est conforme à la loi et aux statuts.
- d'autre part, P. BOTTAZZI - Président de la société SABO Spa - Via Caravaggi - Levate - Bergamo - ITALIE

Encore d'une part, il a été convenu ce qui suit :

par les présentes, Monsieur P. VERGEZ cède, avec les garanties ordinaires et de droit, à B. VERGEZ, qui accepte, 5 parts sociales de 100 FF chacune, dont il est propriétaire.

Les parts cédées deviendront la propriété de B. VERGEZ, à dater de ce jour.

Celui-ci recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés aux dites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

B. VERGEZ, acceptant par la présente cession, en a payé le prix de 500 FF à l'instant même, P. VERGEZ lui en a donné quittance.

Monsieur B. VERGEZ cessionnaire, s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de signification précisées par l'article 1690 du code civil.

Pour la perception des droits d'enregistrement, Mr P. VERGEZ cédant, atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Monsieur J. VERGEZ, gérant de la société, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Dès que cette cession dûment acceptée, aura été signifiée à la société, conformément à l'article 1690 du Code Civil, le gérant dressera un procès-verbal attestant le caractère définitif de la modification des statuts.

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu, seront supportés par Mr B. VERGEZ, pour les frais se rapportant à la cession des parts qui lui ont été consenties, et par la société, pour ceux concernant la modification des statuts.

A MALAKOFF, LE 10/10/1994

Lu et approuvé - Bon pour acceptation de cession
B. VERGEZ

B. VERGEZ
Lu et approuvé

Lu et approuvé - Bon pour cession de 5 parts sociales.
P. VERGEZ

P. VERGEZ
Lu et approuvé

Lu et approuvé - Bon pour conformité aux statuts
J. VERGEZ Sté SABO : P. BOTTAZZI

J. VERGEZ
Lu et approuvé
P. Bottozzi

certifié conforme
[Signature]

Visit www.pearsoncmg.com today!

VANVES 26 JUL 1995

[illegible]

1637

7005

Le Receveur Principal des impôts
+ Ingo-

~~Ula Reenvar~~ Principal des in-
Sts

Je, soussigné, Jean VERGEZ, demeurant au 55 avenue Augustin Dumont 92240 MALAKOFF, associé de la Société SABO FRANCE, demande au gérant de bien vouloir bloquer de mon compte courant un montant de 225.000 FF pour ma participation à l'augmentation de capital prévue dans l'assemblée extraordinaire du 10 janvier 1995.

FAIT A MALAKOFF,
le 22 juin 1995

J. VERGEZ
Associé de SABO FRANCE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. VERGEZ', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

statuts

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (S.A.R.L.) :

SABO FRANCE

Capital Social (francs) : 500.000

Siège Social : 57, Avenue Augustin Dumont
92240 MALAKOFF

LES SOUSSIGNES :

- BENOIT VERGEZ

Né le 20.06.1976

Demeurant au 55, Avenue AUGUSTIN DUMONT
92240 MALAKOFF

- JEAN VERGEZ

Ingénieur

Né le 4.03.1944

Demeurant au 55, Avenue AUGUSTIN DUMONT
92240 MALAKOFF

- SABO. S. A.

Via Caravaggi.

24040 Levate. BERGAMO

ITALIE

représenté par Mr. PAOLO BOTTAZZI - PRESIDENT.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :



Article premier - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966, par le décret numéro 67-236 du 23 mars 1967 et tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

En France et dans tous les pays Francophones, l'achat, la vente de produits et pour la lutte contre l'incendie, la représentation, la vente à la commission de tous matériels, marchandises et produits.

En général, toutes les opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société dans les limites les plus larges, sans restrictions, exceptions, ou réserves.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est

S A B O . - F R A N C E

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

57, AVENUE AUGUSTIN DUMONT

92240 MALAKOFF

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans

qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - APPORTS

- JEAN VERGEZ	APPORTE :	250.000
- SABO	APPORTE :	245.000
- BENICIT VERGEZ	APPORTE :	5.000

Les sommes sont effectivement versées, ainsi que les associés le reconnaissent respectivement.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est ainsi fixé à 500.000 FRANCS PARTS N° 1 A 5000

En 5000
de 100 FRANCS

Lesquelles sont attribuées à :

- JEAN VERGEZ	2500	PARTS DE 100 FRANCS
- BENOIT VERGEZ	50	PARTS DE 100 FRANCS
- SABO	2450	PARTS DE 100 FRANCS

Les soussignés déclarant expressément que ces parts sociales ont été réparties
eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales ont été déposés pour le
compte de la société en formation.

Article 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collect.
extraordinaire des associés.

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs
modifiant le capital social ou constatant ces cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être
délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul
propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers
ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la
société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut
d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi qu'il
droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les
copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par
l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme
représentant visiblement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à
prendre.

Article 11 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après
le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif
social.

Article 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société aux décisions collectives des associés.

Article 14 - CESSIION DE PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés.

Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du code civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités en outre, après publicité au registre du Commerce.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 15 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, le conjoint ou un héritier, ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquérir ou de faire acquérir à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social saisi par ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser

Article 16 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 1er et 2, de la loi du 24 juillet 1966, le consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 17 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par la collectivité des associés.

Le premier gérant de la société est : JEAN VERGEZ

Article 18 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du gérant est : ILLIMITEE

Article 19 - POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le gérant ou chacun des gérants à la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Article 20 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

Article 21 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans la gestion.

Article 22 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Article 23 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Article 24 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal établi et signé par les gérants.

Article 25 - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

Sont dites "ordinaires" les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 26 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Sont dites "extraordinaires" les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

Article 27 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 28 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque an
exceptionnellement, le premier exercice commencera le 15/10/85.

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du
commerce.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la
gérance un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits, un
inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant
cet inventaire.

Article 29 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation
général le compte de pertes et profits, et le bilan établis par les gérants, sont
soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois
à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des
résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes
sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée
prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu
au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit
les questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 30 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des
frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements
de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et
industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse
d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social
il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue
au dessous du dixième ;
- Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non -
gérants proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau
ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils
déterminent s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur
revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au
nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà
du montant de ses parts.

Article 31 - AVANCES EN COMPTE COURANT
CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc., sont arrêtés, dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

Il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Article 32 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont nommés pour une durée de trois exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi du 24 juillet 1966 et les décrets subséquents.

Article 33 - CAUSES DE DISSOLUTION

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts de la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Article 34 - LIQUIDATIONS

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants en fonctions, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives "ordinaires", et tout sous réserve des articles 330 et 401 de la loi du 24 juillet 1966 ainsi que des articles 256 à 271 du décret du 23 mars 1967.

Article 35 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

Article 37 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour faire les dépôts et publications prescrites par la loi.

Article 38 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

Article 39 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

Fait en 4 originaux, dont un pour l'Enregistrement, deux pour les dépôts, l'un pour rester déposé au siège social, et 4 sur papier libre qui ont été remis aux associés, conformément à la loi.

B. VERGEE

J. VERGEE

SASO

P. BOTTAZZI

Reolo Bottazzi

Copie Certifiée Conforme